



ARRETE MUNICIPAL N° 2026/229

Portant modification de la régie de recette pour la perception des droits au Terrain des Gens du Voyage de la Ville de Landivisiau

Le Maire,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération n°2026-04-09-01 du 9 avril 2026 autorisant le maire à modifier des régies communales nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal n° 484/1991 du 23 août 1991 instituant une régie de recettes codifiée 21907 pour la perception des recettes du Terrain des Gens du Voyage de la Ville de Landivisiau,

Vu l'arrêté municipal n° RH 2016/289 du 10 octobre 2016 instituant un fonds de caisse,

Vu l'arrêté municipal n° RH 2021.235 du 18 mai 2021 portant modification de la régie de recette pour la perception des droits au Terrain des Gens du Voyage et autorisant le régisseur à utiliser un compte de dépôt de Fonds au Trésor dit DFT,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06 juillet 2026,

Considérant que pour le bon fonctionnement de la régie, il est nécessaire d'apporter des modifications à l'acte constitutif afin notamment de réévaluer le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux n° 23/08/1991 du 23 août 1991, n° RH 2016/289 en date du 10 octobre 2016 et n° RH 2021.235 en date du 10 octobre 2021.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès de la direction Proximité Solidarité de la Ville de Landivisiau pour l'encaissement des droits au Terrain des Gens du Voyage.

Article 3 : Cette régie est installée à Mairie de Landivisiau, 19 rue Georges Clémenceau, CS 90609, 29406 Landivisiau Cedex.

Article 4 : Cette régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

- ✓ En numéraire pour des règlements dont le montant n'excède pas 300 € ;
- ✓ Au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés ;
- ✓ Par virement ;

- ✓ Par carte bancaire.

Elles sont perçues contre délivrance d'une quittance.

Article 6 : Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor, dit DFT, est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire Service de Gestion Comptable (SGC) de Morlaix. Les opérations de recettes seront réalisées sur le compte DFT.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 11 000 € (onze mille euros).

Article 8 : Le régisseur verse auprès du SGC de Morlaix la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes :

- ✓ Au minimum une fois par mois ;
- ✓ Le 31 décembre de chaque année ;
- ✓ Dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 7 ;
- ✓ Lors de sa sortie de fonction.

Article 9 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) « régisseur ») dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement de fonds (IFSE « régisseur ») dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle, il assurera effectivement le fonctionnement de la régie et si l'absence du régisseur titulaire est supérieure à un mois.

Article 11 : Mme la directrice générale des services et M. le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au représentant de l'Etat et notifiée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour Motte – 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Fait à Landivisiau,

Le 08 juillet 2026



Certifié exécutoire

compte tenu de la transmission
en préfecture le 14 JUIL 2026

et de la publication le 10 JUIL 2026

Fait à Landivisiau, le

Le Maire,

Samuel PHILIPPOT

HOTEL DE VILLE / 19, RUE GEORGES CLEMENCEAU / CS 90609 / 29406 LANDIVISIAU CEDEX

TÉL. 02 98 68 00 30 / e-mail : landivisiau@landivisiau.fr